



## ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/10/2015

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Basilit®- PCx 2 (B)** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2016 (= date d'approbation de la dernière substance active (perméthrine) pour le TP8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.)

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

RUETGERS ORGANICS GMBH

Oppauer Strasse 43

DE D- 68305 MANNHEIM

Numéro de téléphone: 0049/6217654309 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Basilit®- PCx 2 (B)
- Numéro d'autorisation: 13315B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o fongicide
  - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o EW - emulsion de type aqueux

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

bidon 20 L; 25 L; 30 L; 35 L boîte) 0,75 L ; 2,5 L ; 5,0 L conteneur 500.0 L conteneur 1000.0 L
--

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.5 % Permethrine (CAS 52645-53-1): 0.1 % Propiconazole (CAS 60207-90-1): 4.5 %
---

- Substances préoccupantes:

2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1)
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

TP8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé comme insecticide et fongicide pour le traitement curatif ou préventif des boiseries intérieures ou extérieures par des utilisateurs professionnels.
---

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	



Xi	Irritant	
----	----------	---

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Attention

Code P	Description P	Spécification
P261	Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols	(R)
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	(R)
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux	(HR)
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	(R for SDS)
P305+P351	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:	(R)



+P338	rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	(R)
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin	(R)
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	(R for SDS)
P391	Recueillir le produit répandu	(R)
P501	Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation régionale/nationale	(R)

HR Highly recommended

R Recommended

O optional

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

**Méthodes d'application :**

Classe de risque 2 : par aspersion et trempage court (imprégnation double autoclave)

Classe de risque 3 : trempage, imprégnation double autoclave

**Dosage recommandé :**

Aspersion :

Absorption : 3,6 g/m<sup>2</sup> surface de bois

Dilution : 1+19 (5% solution)

Trempage :

Absorption : 3,6 g/m<sup>2</sup> surface de bois ou 1,8 kg/m<sup>3</sup> bois

Dilution : 1+28 (3,5% solution)

Imprégnation double autoclave :

Absorption : 1,8 kg/m<sup>3</sup> bois

Dilution : 1+48 (2 % solution)

Pour le traitement curatif du bois (lutte contre les attaques d'insectes) : 50-60 g PCX2 (B)/m<sup>2</sup> bois ou 300 g/m<sup>3</sup> d'une solution 1 + 5 diluable à l'eau

Pour le traitement curatif du bois (lutte contre les champignons) : 150-180 g PCX2 (B)/m<sup>2</sup>



bois

Pour les autres usages curatifs : voir la fiche technique

Application par aspersion, trempage court et en autoclave dans des stations industrielles agréées selon les spécifications de l'Agrément Technique. Pendant la période de fixation (24 heures), protéger le bois traité de la pluie et de la neige.

- Organismes cibles validés
  - o insectes attaquant le bois
  - o champignons de bleuissement
  - o champignons de la pourriture
  - o moisissures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Basilit®- PCx 2 (B):

RUETGERS ORGANICS GMBH  
Oppauer Strasse 43  
D- 68305 MANNHEIM

- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):

AGRIPHAR S.A.  
Numéro BCE: 0877.444.281  
rue de Renory 26/1  
BE 4102 OUGREE

- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH  
Kennedyplatz 1 0  
D- 50568 Köln

- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH  
Kennedyplatz 1 0  
D- 50568 Köln



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2



§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

30/11/2015 14:10:58